

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.644 du 1er mars 2001

A. 100.526/XI-12.670

En cause : XXX

ayant élu domicile au
Centre de la Croix-Rouge

4870 Fraipont,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 17 février 2001 par
XXX qui tend à la suspension, selon la procédure
d'extrême urgence, de l'exécution de la décision confir-
mative de refus de séjour prise à son égard par le
Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatri-
des;

Vu l'ordonnance du 19 février 2001, notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience
du 28 février 2001 à 9.30 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller
d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. SCHOLLAERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que la décision querellée a pour effet de rendre exécutoire, à compter de sa notification, un ordre de quitter le territoire dans les cinq jours; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite dans ce délai; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que le demandeur, dépourvu de tout document d'identité, s'est déclaré réfugié le 10 janvier 2001, a précisé se nommer XXX, se prénommer XXX être né le 28 août 1978 et être de nationalité géorgienne; qu'il a été entendu le même jour en géorgien avec l'aide d'un interprète par les services de l'Office des étrangers et qu'il a fait l'objet, le même jour encore, d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sa demande d'asile étant jugée manifestement non fondée; que, sur son recours urgent contre cette décision, il a été entendu au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en géorgien avec l'aide d'un interprète le 29 janvier 2001 en présence de son conseil; que le Commissaire général adjoint a confirmé le refus de séjour le 12 février 2001 en ces termes :

" L'intéressé, qui se déclare de nationalité géorgienne, invoque les motifs suivants à l'appui de sa demande d'asile.

L'intéressé aurait vécu dans le village de Sakobiano, proche de la vallée de Pankisi où vivraient de nombreux réfugiés tchéchènes. Des combattants tchéchènes se seraient également retirés dans cette région où ils commettraient des actes répréhensibles (rapt, vol...) dans le but d'obtenir de l'argent.

Entre le 10 et le 15 octobre 2000, l'intéressé aurait été capturé par des combattants tchéchènes wahabites. L'intéressé aurait été emmené par ces derniers dans la haute montagne et aurait été gardé durant trois ou quatre jours. Durant cette détention et lors de son rapt, l'intéressé aurait été maltraité par les combattants tchéchènes notamment parce qu'il refusait de leur révéler où ils auraient pu trouver des butins intéressants.

Les combattants tchéchènes auraient ensuite demandé à l'intéressé de loger trois anciens combattants Mkhédronis. L'intéressé aurait été menacé dans le cas où ces trois hommes rencontreraient des problèmes.

Le 20 octobre 2000, l'intéressé aurait été relâché et aurait emmené les trois combattants Mkhédronis dans le hameau de Baqlas Gori où il aurait une maison. L'intéressé n'aurait jamais été menacé, ni violenté par ces trois personnes.

Le 9 novembre 2000, la police serait allée chez les parents de l'intéressé à Sakobiano afin d'apprendre où l'intéressé se trouvait.

Le lendemain, avertis de cette visite de la police, l'intéressé et les trois anciens Mkhédronis auraient quitté Baqlas Gori et se seraient séparés.

Le même jour, des brigades spéciales venues de Tbilissi et la police de Akhmeta auraient fait irruption dans le logement que l'intéressé et les trois hommes venaient de quitter et y auraient trouvé de armes.

L'intéressé, à partir de ce moment aurait vécu caché et aurait régulièrement changé de hameau afin de ne pas être retrouvé.

Par la suite, au moins trois convocations adressées à l'intéressé seraient arrivées chez ses parents. En outre, l'intéressé aurait été accusé d'assistance à des criminels en fuite et aurait été sous le coup d'un mandat d'arrêt.

L'intéressé aurait également appris que des membres des brigades spéciales se seraient cachés à Sakokiano et à Banqlas Gori afin de retrouver la piste de l'intéressé et des trois personnes qu'il aurait cachées.

Par ailleurs, le 20 novembre, les combattants tchéchènes seraient allés à Banqlas Gori où ils auraient capturé un berger travaillant pour l'intéressé et saccagé le hameau. L'intéressé aurait conclu de cet incident que les tchéchènes le recherchaient.

Le 20 décembre 2000, l'intéressé serait allé à Sakobiano où il aurait pris un taxi jusqu'à Tbilissi.

Finalement, l'intéressé aurait quitté son pays d'origine le 25 décembre 2000 et serait arrivé en Belgique le 3 janvier 2001.

Force est de constater tout d'abord que la crainte invoquée par l'intéressé à l'égard des combattants tchéchènes ne peut être rattachée à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

Les problèmes invoqués par le requérant avec ces personnes (à savoir sa séquestration de quatre jours par des tchéchènes et les menaces proférées par ces derniers à son encontre) relèvent du droit commun.

En effet, selon l'intéressé, les actes commis par les combattants tchéchènes à l'égard de la population géorgienne en général (p. 14 et 15 du rapport d'audition) et à son égard (p. 6) sont uniquement motivés par la recherche d'argent.

Quant à la crainte qu'il invoque à l'égard des autorités géorgiennes, à savoir, les éventuelles poursuites engagées par ces autorités à l'encontre de l'intéressé pour avoir hébergé des combattants Mkhédronis, relevons que cette crainte n'est plus actuelle. En effet, selon le rapport final de la mission d'évaluation de la délégation belge des instances d'asile en Géorgie du 4 au 15 octobre 1999 (p. 34 et 35), le gouvernement ne considère plus les Mkhédronis comme une menace et les laisse au contraire en paix. En outre, le président Shevardnadze a appelé à la réconciliation nationale et a signé le 20 avril 2000 un décret d'amnistie pour les prisonniers politiques à la suite duquel Jaba Ioseliani, leader des Mkhédronis a été libéré (cfr notamment American News\Groong, Reuters Business Briefing 22 mai 2000 et 2 juillet 2000).

Par conséquent, la crainte invoquée par l'intéressé d'être poursuivi à l'heure actuelle par ses autorités pour avoir hébergé des Mkhédronis (lesquels ne font plus l'objet d'aucune poursuite) n'est pas crédible.

Au vu de ces éléments, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ne peut être établie sans le chef de l'intéressé.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 10 janvier 2001.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

qu'il s'agit de la décision contestée;

Considérant que le demandeur prend un moyen unique de l'"absence de motivation du caractère «manifestement non fondé» de [sa] demande d'asile: article 51 [lire: 52], § 1er, 2/ de la loi du 15/12/80" dans lequel il soutient qu'"il est clair que le requérant est recherché et risque d'être sévèrement sanctionné par les autorités géorgiennes, pour qui le requérant appartient à un groupe (Mkhédronis) ennemi du pouvoir en place et de l'autorité du président Shevarnadze", que "c'est donc l'appartenance à un groupe qui motive les recherches et perquisitions des autorités géorgiennes", que, certes, "la décision attaquée prétend que la crainte du requérant à cet égard n'est plus actuelle, au motif que le gouvernement ne considérerait plus les Mkhédronis comme

une menace et les laisserait vivre en paix", mais qu'"il n'empêche que, à supposer que cette nouvelle soit vérifiée, il n'est absolument pas certain que cette prétendue volonté d'apaisement des autorités géorgiennes (dont le chef de l'Etat a fait dernièrement l'objet d'un attentat) soit immédiatement appliquée et suivie à la lettre", de sorte qu'il est "fort probable que les représailles qui menacent le requérant se voient quand même mises en oeuvre"; qu'il ajoute que "lorsque l'autorité administrative conçoit des doutes sur des éléments qui pourraient s'avérer décisifs, il lui appartient de lever ces doutes en instruisant la demande au fond";

Considérant qu'est manifeste au sens de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires; que, certes, la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, laisse à chaque Etat contractant un large pouvoir d'appréciation quant à la recevabilité des demandes d'asile et que ce pouvoir a été mis en application par l'article 52 précité qui permet à l'autorité compétente de faire dépendre la recevabilité d'une demande d'asile de la production d'un commencement de preuve des persécutions invoquées et d'un récit cohérent du demandeur d'asile, mais que, pour faire une application régulière de cette disposition légale, les contradictions et incohérences relevées par l'autorité compétente doivent être d'une importance telle qu'elles ne sont pas raisonnablement explicables et qu'elles justifient la certitude que le demandeur d'asile n'a pas la qualité de réfugié;

Considérant que pour affirmer que le demandeur n'a pas de crainte actuelle à éprouver à l'égard de ses autorités nationales, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se base sur "le rapport final de la mission d'évaluation de la délégation belge des instances

de l'asile en Géorgie du 4 au 15 octobre 1999" et sur un décret d'amnistie signé par le président Shevarnadze le 20 avril 2000; que, toutefois, le demandeur expose des faits qui se sont déroulés en octobre et novembre 2000, soit plus d'un an après le rapport cité; qu'il s'ensuit que le Commissaire général adjoint n'a pu, sans méconnaître la disposition légale visée au moyen et son obligation de motivation, déduire de ces seules circonstances la conclusion à laquelle il parvient; que, dans cette mesure, le moyen est sérieux;

Considérant que le demandeur expose qu'"une exécution de l'acte attaqué aurait nécessairement pour effet de contraindre le requérant de retourner dans son pays d'origine où la situation politique reste trouble et instable" et qu'il "a toujours expliqué qu'il avait de sérieuses raisons de craindre pour son intégrité physique, sa vie ou sa liberté au cas où il serait reconduit aux frontières de son pays";

Considérant que, compte tenu du caractère sérieux du moyen, ce risque de préjudice grave difficilement réparable doit, en l'état, être tenu pour établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise par le

Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides
à l'égard de XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIème chambre des référés, le premier mars deux
mille un, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre f.f.,
M.	DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

B. DEPELSENAIRE.

J. MESSINNE.